



Résolution relative à la nécessaire indépendance des autorités de protection des données personnelles

**Adoptée par l'assemblée générale de l'AFAPDP
le 31 octobre 2011 à Mexico (Mexique)**

***Nous**, membres de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), réunis à Mexico le 31 octobre 2011 dans le cadre de la cinquième Conférence des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie ;*

***Nous fondant** sur la déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 par les ministres et chefs de délégation des États et gouvernements ayant le français en partage ;*

***Nous fondant** sur les déclarations des Chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie, adoptées à Ouagadougou, le 27 novembre 2004, lors du Xe Sommet, à Bucarest, le 29 septembre 2006, lors du XIe Sommet, et à Montreux, les 23 et 24 octobre 2010, lors du XIIIe Sommet de la Francophonie ;*

***Nous fondant** sur l'article 8 de la Résolution 45/95 de l'Organisation de l'ONU du 14 décembre 1990 adoptant les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel et sur les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, adoptés par Résolution 48/134 de l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 décembre 1993 ;*

***Nous fondant** sur la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel du 8 novembre 2001 ;*

***Désireux** de donner effet à la résolution de la conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée adoptée à Madrid en 2009 et relative aux normes internationales de vie privée ;*

***Déterminés** à travailler avec d'autres organismes et associations francophones et internationales dans le cadre de la consolidation de la protection des données personnelles, en tant que facteur de la promotion de l'État de droit et du développement démocratique, à encourager la coopération et les échanges entre ses membres par la mise en commun, dans un cadre international, de savoirs, de pratiques et de valeurs partagées par le réseau des commissaires francophones ;*

***Conscients** que le statut, parfois mal assuré, et le principe de l'indépendance de nos autorités de protection des données peut être mis en difficulté et doit sans cesse être réaffirmé, il a été décidé d'en définir les caractéristiques ;*



Déclarons conjointement dans cet esprit :

- Que seule une autorité strictement indépendante dispose de l'objectivité et de l'impartialité nécessaires à la défense des droits fondamentaux et libertés individuelles, notamment au droit au respect de la vie privée, à l'égard des traitements de données personnelles ;
- Qu'un texte fondateur constitutionnel ou législatif doit être à l'origine de la création de l'autorité de protection des données personnelles (ou « Autorité ») et en prévoir l'indépendance ;
- Que l'indépendance s'entend d'une absence totale d'instruction, qu'elle soit directe ou indirecte, de la part du pouvoir exécutif, ou de toute autre entité, personne physique ou morale, de droit public ou privé ;
- Que l'indépendance d'une Autorité existe lorsque plusieurs critères cumulatifs sont démontrés : indépendance des membres, autonomie budgétaire, moyens financiers suffisants et autonomie dans la gestion du personnel ;
- Que l'indépendance impose des modalités de nomination des membres claires et objectives prévues à minima par des dispositions légales, complétées le cas échéant par des dispositions réglementaires, précisant notamment les fonctions et/ou les intérêts incompatibles avec le mandat de membre. La durée du mandat doit être déterminée et suffisante. Les membres doivent être nommés sur la seule base du mérite et des compétences et ne peuvent être révoqués durant la durée de leur mandat, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Que l'autonomie budgétaire implique que l'Autorité doit être dotée de ressources propres et suffisantes pour garantir le bon exercice de ses missions et de son indépendance. L'Autorité est l'ordonnateur principal des dépenses et dispose d'un budget global qu'il utilise en fonction des besoins de l'Autorité. Les dépenses de l'Autorité ne sont soumises à aucun contrôle préalable, mais peuvent faire l'objet d'une vérification a posteriori visant à contrôler l'utilisation conforme des budgets dans le cadre d'un contrôle parlementaire ou de l'autorité compétente au sein du pouvoir judiciaire ;
- Que l'Autorité doit par conséquent toujours disposer de moyens suffisants pour exercer ses missions. Ainsi, elle doit pouvoir être en mesure de disposer de locaux et de moyens propres ;
- Que l'autonomie de l'Autorité implique également une liberté dans le recrutement et la gestion de son personnel, selon des critères qui lui sont propres, et dans conditions qu'elle aura déterminées, et ce dans le respect de la législation nationale. A ce titre, l'Autorité est la seule habilitée à déterminer les qualités et le niveau d'expertise nécessaires du personnel, et est libre d'organiser ses services en fonction de ses besoins et des crédits qui lui sont affectés.